

Pêche de loisir en embarcation de plaisance

Fiche 4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer

Service DMLDD

Unité Cultures marines
et Pêche

3 rue du Maréchal Foch 17320 Marennes
Quai de Marans 17000 La Rochelle

Dispositions générales

Engins autorisés à bord des navires de plaisance

■ Par bateau :

- *lignes dont un ensemble en action de pêche de 12 hameçons au maximum (1 leurre = 1 hameçon) ;*
- *2 palangres de 30 hameçons maximum chacune ;*
- *2 casiers à crustacés ;*
- *1 filet maillant (= droit) ou tramail de 50 m maximum et de 100 mm de maillage minimum (maille étirée à plat) ;*

Les filets dérivants, liés ou non au navire, sont interdits.

- *3 appareils électriques de virage de 800 W maximum chacun ;*
 - *1 foëne ;*
 - *1 épuisette ;*
 - *1 carrelet (maillage minimum 14 mm de cote de maille) ;*
- + par homme embarqué :**

- *3 balances.*

Autorisations

Aucune autorisation particulière n'est nécessaire pour l'utilisation de ces engins sur le littoral de la Charente-Maritime. **Attention** : une autorisation peut être obligatoire pour d'autres régions littorales. Obligation de baliser les filets et y porter l'immatriculation du navire (lettres quartier et numéro).

Tailles minimales des espèces et marquage des captures

cf. fiche dédiée.

La vente du produit de la pêche est strictement interdite

ZONES INTERDITES

■ À tous les engins, toute l'année

- *ports maritimes ;*
- *chenaux de navigation, de circulation nautique ;*
- *zones réservées à la baignade et autres activités de loisirs nautiques ;*
- *cantonnement des baleines (crustacés uniquement) à l'ouest de l'île-de-Ré, délimité par les alignements :*
 - phare des Baleineaux avec phare du Grouin-du-Cou (La Tranche-sur-Mer),
 - phare des Baleines avec phare des Baleineaux,
 - clocher de Saint-Martin-de-Ré avec tombant de la pointe du Lizay (carte : zone 1) ;
- *moins de 150 m (dans tous les sens) de tout autre engin mouille.*

■ Au filet, en bateau, toute l'année

- en amont des limites transversales de la mer (embouchures des fleuves et canaux) ;
- moins de 50 m des concessions de cultures marines ;
- zone d'interdiction de mouillage, chalutage et dragage entre l'île-de-Ré et le continent figurant sur les cartes marines, (carte : zone 2) ;
- Pertuis Breton
dans les filières conchylicoles et jusqu'à 50 m (carte : zone 3) ;
- Baie de la Perroche (île-d'Oléron) (carte : zone 4) ;
- dans les écluses à poisson ;
- Seudre, Charente, Gironde, Sèvre ;
- Le Lay
embouchure délimitée par une ligne brisée joignant la pointe d'Arcay, la bouée d'atterrissage marquée Le Lay et la pointe de l'Aiguillon (carte : zone 5).

■ Au filet, en bateau, du 1^{er} juillet au 31 août

- l'intérieur du Fier-d'Ars
limite au nord par une ligne joignant la pointe du Lizay, la tour des Islattes et la pointe du Grouin (carte : zone 6) ;
- dans une zone comprise entre la limite-Sud de la zone d'interdiction de mouillage, chalutage et dragage entre l'île-de-Ré et le continent et une ligne brisée joignant successivement la pointe de Chauveau, le phare de Chauveau, la tour du Lavardin et la pointe des Minimes au sud (carte : zone 7) ;
- à l'est de la ligne brisée joignant la pointe des Minimes, la balise du Cornard et la pointe des Boucholeurs (carte : zone 8) ;
- en amont d'une ligne brisée joignant le phare de Chassiron, la tour du rocher d'Antioche et la pointe des Saumonards (zone dite de Malconche) (carte : zone 9) ;
- dans une zone comprise entre le pont de l'île-d'Oléron au nord, l'embouchure de la Seudre dans le prolongement du trait de côte à l'est et la ligne joignant la pointe de Gatseau à la pointe d'Arvert au sud (carte : zone 10).

■ Dispositions spécifiques à la réserve de Moëze-Oléron

La pêche en bateau dans la réserve de Moëze-Oléron est réglementée par arrêté préfectoral. Se renseigner auprès de la DDTM.

Zones d'interdiction de pêche maritime en bateau (pêche de loisir)

